

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE- AQUITAINE
Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfète de la Gironde

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-8718 relative au projet de création d'un parc résidentiel de loisir situé chemin de lac Lunel sur la commune de Saint-Julien-en-Born (40), reçue complète le 29 juillet 2019 ;

Vu l'arrêté de la préfète de région du 15 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature des travaux présentés qui consistent en la création d'un parc résidentiel de loisirs de 30 lodges sur un terrain d'assiette de 1,137 ha (parcelle AK 400p) ; étant précisé que le projet prévoit la création de cheminements doux, d'espaces verts, l'aménagement de deux parkings et des voiries imperméabilisés ainsi que la création de noues pour l'infiltration des eaux ;

Considérant la localisation du projet,

- aux abords du lac de Lune, du site Natura 2000 des *Zones Humides de l'ancien étang de Lit-et-Mixe* et d'un Espace Boisé Classé,
- dans un secteur inscrit au Plan Local d'Urbanisme comme corridor écologique et réservoir de biodiversité d'intérêt qualifié de fort,
- en site inscrit des étangs landais Sud,
- sur un terrain sylvicole présentant deux habitats naturels prioritaires,
- dans une commune soumise au risque incendie feu de forêt,
- dans une commune littorale où la loi Littoral vise à en encadrer la protection et l'aménagement du territoire ;

Considérant que le terrain de part sa nature, est susceptible d'abriter une flore et une faune diversifiée pour laquelle les habitats naturels du site peuvent servir de refuge, de lieu de passage, de lieu de reproduction et représentent une source de nourriture ;

Considérant que le diagnostic écologique sommaire de juillet 2019, appuyé sur des prospections de terrain les 15 mai et 24 juin 2019, ne permet pas de garantir un inventaire suffisamment représentatif et adapté au milieu naturel et aux espèces présentes sur le site, dont deux habitats naturels prioritaires d'intérêt communautaire ; étant précisé que le secteur présente de forts enjeux écologiques avec la présence potentielle d'espèces protégées et menacées, dans un espace remarquable au sens de l'article R.121-4 du code de l'urbanisme ;

Considérant que l'absence d'impacts sur des zones humides doit être démontrée en conformité avec la réglementation en vigueur ; que la recherche de gîtes favorables aux chiroptères doit également être menée ;

Considérant que le projet prévoit des mesures d'évitement et de réduction qu'il convient de préciser :

- la préservation de la lande à molinie et de la chênaie acidiphile,
- le calendrier de réalisation des travaux de défrichement,
- le raccordement aux réseaux collectifs ;

Considérant que les sensibilités environnementales de ce secteur doivent être appréhendées dans leur ensemble en tenant compte de la préservation des fonctionnalités des milieux naturels, en particulier pour limiter les impacts de l'aménagement sur la biodiversité et le cycle de vie des espèces, les zones humides, la gestion des eaux pluviales, le risque feu de forêt et la compatibilité du projet avec la loi Littoral ;

Considérant que le projet doit être précisé sur les éléments relevant de son insertion paysagère (nature des revêtements des voies, dispositifs d'éclairage, matériaux des lodges, réseaux...);

Considérant que l'ensemble des éléments disponibles à ce stade ne permettent pas de s'assurer de l'absence d'incidence significative sur l'environnement, et que les effets cumulés des projets ne sont pas établis ;

Considérant que l'ensemble des éléments disponibles à ce stade ne permettent pas de s'assurer de l'absence d'incidence significative du projet sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de création d'un parc résidentiel de loisir situé chemin de lac Lunel sur la commune de Saint-Julien-en-Born (40), nécessite la réalisation d'une étude d'impact, dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Poitiers, le 23 août 2019

Pour la Préfète et par délégation,
la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de la Nouvelle-Aquitaine

Alice Anne Médard

Alice-Anne MÉDARD

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre d'État de la Transition Écologique et Solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).